

ARRETE n° DDT 2022-294

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études  
FISH PASS– 18, rue de la Plaine – ZA des 3 près - 35890 LAILLÉ

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 21 juin 2022 par Yoann BERTHELOT, technicien hydrobiologiste de la SARL FISH PASS;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 juillet 2022;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

Le bureau d'études FISH PASS – 18 rue de la Plaine – ZA des 3 Près - 35890 LAILLÉ est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval pour les centrales nucléaires de l'axe Loire. Les lieux de capture se situent en amont et en aval de la centrale nucléaire de Belleville sur Loire sur la commune de Sury près Léré.



**Article 2 :**

Sont désignés en tant que responsables de l'opération :

- CHARRIER Fabien (responsable scientifique)
- LE PERU Yann (chef de projet)

Au moins un des responsables devra être présent sur les lieux de chaque opération.

**Article 3 :**

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- MOYON Fanny (chargée d'études)
- DUFOUIL Allan (chargé d'études)
- BELHAMITI Nicolas (chargé d'études)
- ALLIGNE Matthieu (technicien)
- BERTHELOT Yoann (technicien)
- BEON Laura (technicienne)
- PREZ Vincent (technicien)
- BESNARD Pauline (technicienne)
- LE GOFF Lise (technicienne)
- ESCARFAIL Loïc (chargé d'études)
- THEILLIEZ Pierre (technicien)

**Article 4 :**

Dans le cadre du programme de suivi des populations piscicoles en amont et en aval des centrales nucléaires de production d'électricité au titre de l'année 2022, le bureau d'études FISH PASS est mandaté pour effectuer ces inventaires.

#### **Article 5 :**

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche à l'électricité (Génératrice stationnaire Hans Grassl) modèle EL 64-II-F, d'épuisettes (vide de maille 4 mm), bateaux (Zodiac ou Fun Yack).  
L'ensemble du matériel sera désinfecté en début et en fin d'intervention.

#### **Article 6 :**

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés et mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites, collectées et éliminés suivant la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 :**

L'autorisation de capture de poissons est valable sur les lieux mentionnés à l'article 1.  
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

**La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2022.**

#### **Article 8 :**

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

#### **Article 9 :**

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

#### **Article 10 :**

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

La direction départementale des Territoires du Cher – BREMA  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Service départemental de l'OFB du Cher  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

#### **Article 11 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la Sous-Préfète de Vierzon, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 18 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Environnement et Risques,

signé

Frédérique VIDALIE

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.